

AAPPMA AMICALE LE DAUPHIN LES MUREAUX
Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
REGLEMENT INTERIEUR

**Le droit de pêche est soumis à l'application du règlement
de la pêche fluvial en 2ème catégorie privée
(art. R 236-45, décret 2002-965 du 02 juillet 2002).**

**L'arrêté municipal n°22/16 du 6 janvier 2016
interdit de pêcher en vue de la consommation, de la commercialisation
et de la cession gratuite du poisson.**

**Tous poissons pêchés doivent être remis à l'eau après votre partie de pêche
sous peine de procès verbal
ETANG EN (NO KILL)**

Article 1 : La carte de pêche est rigoureusement personnelle.

La photo est obligatoire collée et non agrafée.

Elle ne peut être ni cédée ni prêtée, une pièce d'identité peut vous être demandée.

Elle doit être présentée à toute réquisition des gardes et agents chargés de la police de la pêche, municipale, nationale ou des membres du bureau de l'AAPPMA.

Article 2 : Les cotisations (annuelle et journalière) sont votées en assemblée générale, et sont payables et dues pour l'année civile.

Article 3 : Il est formellement interdit :

De se servir de tous artifices (filet, épervier, ligne de fond et nasse ou tout autre moyen non conventionnel à la pratique de la pêche).

De pêcher en float tube.

De pêcher de nuit, toute pêche confondue (pêche autorisée du levé du jour au couché).

De pêcher, pendant la période de fermeture du carnassier avec des appâts non autorisés (consultez affiche sur le panneau d'information).

De faire du feu (sauf barbecue homologué en prenant soin d'éteindre les braises).

De camper, de se baigner, de laisser vos déchets (des poubelles sont à votre disposition derrière le panneau d'information).

De promener votre chien sans laisse, de laisser son chien se baigner

Vous devez ramasser leur excrément.

D'employer massivement les amorces telles que le blé, le chènevis, pellets, bouillettes

Article 4 : Aucun poste ne peut être réservé, les emplacements sont à la disposition de tous les pêcheurs (sauf si concours organisé par l'AAPPMA à condition que

celle-ci ait réservée le parcours au moyen d'une affiche apposée sur le panneau d'information

Article 5 : L'Amicale n'est pas responsable des faits délictueux commis par ses membres. Toutefois, elle se réserve le droit de se constituer partie civile chaque fois qu'elle estimera qu'un grave préjudice menace ou lèse l'un de ses membres, ou ses propres intérêts.

L'Amicale ne peut être tenue responsable en cas de perte, de vol, de dommage matériel et/ou aux véhicules sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 6 : L'Amicale se réserve le droit de modifier, d'ajouter ou supprimer des articles au présent règlement.

**Le Président
JEANNOT Jack**
